

Technique

LE PLAN SIMPLE DE GESTION : quel intérêt ?

- Quel travail fastidieux pour le propriétaire forestier qui le fait lui-même !
- Quel investissement pour celui qui le fait faire par un expert forestier ou une coopérative !
- Mais quelle utilité pour celui qui le conçoit comme un véritable outil de gestion !

L'obligation légale de présenter un plan simple de gestion (PSG) s'impose à tout propriétaire forestier de plus de 25 ha. Certains PSG sont établis puis agréés, mais ne sont plus jamais utilisés par la suite. Leurs propriétaires les laissent soigneusement dans un placard, voire les oublient ou les perdent. Ceux-ci ne perçoivent, ou plutôt ne subissent que les inconvénients du plan.

Ne faut-il pas plutôt voir ce plan sous ses aspects positifs ? Au-delà des réductions fiscales qu'il peut permettre, des accès facilités aux subventions qu'il donne, ou des dispenses de demandes répétées d'autorisation de coupe de bois qu'il évite, quels sont les véritables intérêts du PSG ?

CONNAÎTRE SA FORÊT

Nombre de propriétaires forestiers, lorsqu'ils rédigent leur 1^{er} PSG, nous font part de leur reconnaissance envers ce document ; il leur a fait découvrir une forêt qu'ils croyaient bien connaître : parcourir les parcelles pour décrire les peuplements, reconnaître les essences, apprécier la richesse du sol, la densité du gibier, la desserte... Un effort non négligeable, certes, mais indispensable à tout acte de Gestion.

SE DONNER DES OBJECTIFS... EN FONCTION DE SES MOYENS

Réfléchir pour savoir ce qu'on attend de sa forêt, où on souhaite la mener et quels moyens on veut lui consacrer.

PROGRAMMER LES INTERVENTIONS...

Pour atteindre les objectifs fixés, des coupes et des travaux doivent être planifiés, en fonction des peuplements et de leur croissance, bien-sûr, mais aussi

en fonction de la trésorerie ; coupe signifie généralement Recette et travaux Dépense. Pourquoi ne pas optimiser ces entrées et sorties d'argent ?

... ET LES RÉALISER !

Les interventions prévues dans un PSG agréé sont bénéfiques à la forêt (*sinon le CRPF l'aurait refusé*).

Ne pas les réaliser revient à renoncer à une amélioration, voire pire ! On voit maintenant la différence entre les forêts dans lesquelles les PSG ont été appliqués et celles où ils ne l'ont jamais été ; dans ces dernières les peuplements forestiers y sont dégradés et évoluent souvent vers une impasse sylvicole. En effet, ne pas agir est aussi préjudiciable que de pratiquer des coupes abusives. Toute intervention ou non-intervention a nécessairement des conséquences sur le long terme (30, 80, 150 ans, voire plus) du fait de la longueur des cycles d'évolution de la forêt.

Alors, appliquez votre plan simple de gestion !

Mais attention : les coupes prévues doivent être réalisées en respectant la nature et la date indiquées (*à quelques années près*). Dans ce cas elles seront bénéfiques, alors qu'elles peuvent s'avérer néfastes si elles le sont 10 ans plus tard ou d'une autre manière ; chaque nature de coupe a ses caractéristiques propres (*éclaircie, coupe de taillis, de taillis-sous-futaie...*).

Enfin, le PSG est un moyen insoupçonné de faciliter les successions. L'héritage de la gestion d'une forêt n'est pas simple ; il est plus aisé quand un document synthétise les objectifs qui lui sont assignés et les interventions prévues pour les atteindre. Pas étonnant que la Loi d'Orientation sur la Forêt du 9 juillet 2001 en ait fait une "Garantie de Gestion Durable" !



Photo : C.R.P.F.